

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°31 du 19 juillet 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la gendarmerie nationale.

Du 24 mai 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARRÊTÉ fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la gendarmerie nationale.

Du 24 mai 2013

NOR I N T J 1 3 1 0 8 8 6 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.1

Référence de publication : JO n° 125 du 1 juin 2013, texte n° 20 ; signalé au BOC 31/2013.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3322-1. à R. 3323-1.,

Arrêtent :

Art. 1er. Le Conseil supérieur de la gendarmerie nationale se réunit sur convocation du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur qui le président et en fixent l'ordre du jour.

Art. 2. Les travaux préparatoires aux réunions du conseil sont conduits, en fonction de l'ordre du jour, sous la responsabilité du vice-président.

Lorsque les réunions du Conseil supérieur de la gendarmerie nationale concernent l'avancement, le chef du bureau des officiers généraux y est convié.

Art. 3. Le secrétariat du Conseil supérieur de la gendarmerie nationale est assuré par le chef du bureau du personnel officier de la direction générale de la gendarmerie nationale. Responsable de la préparation des réunions du conseil et de la confidentialité de ses travaux, il assiste aux réunions et assure la rédaction des procès-verbaux.

Art. 4. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2013.

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.